



**CERTIFIE EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021

fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, et leurs montants

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 2020-30/APN du 28 février 2020 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études hors critères sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2020-175/PN du 30 mars 2020 fixant la liste des métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études hors critères sociaux ;

Vu la délibération n° 2020-292/APN du 17 décembre 2020 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 2021 - 118 / APN du 25 juin 2021 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 14 avril 2021 ;

A adopté en sa séance du 25 juin 2021 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les plafonds des ressources mensuelles ouvrant droit à l'obtention d'une bourse ou d'un prêt pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors de la Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit, et selon les critères suivants :

Revenus mensuels des familles	Études en Nouvelle Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie	
	Métiers non soutenus	Métiers soutenus
0 à 650 000 F.CFP	100 % BES + compléments	100 % BES + compléments
650 000 à 850 000 F.CFP	25% BES + compléments	50% BES + compléments
850 000 à 1 million F.CFP	Prêt à taux zéro	25% BES + compléments
Supérieur à 1 million F.CFP	Prêt à taux zéro	Prêt à taux zéro

Ces plafonds sont majorés de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.

Article 2 : Le montant annuel maximum de la bourse pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé à 692 610 F CFP.

Article 3 : Les montants annuels des compléments pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. Indemnité de premier équipement : | 130 000 F CFP |
| 2. Forfait de rentrée : | 35 000 F CFP |

Article 4 : Les montants annuels des bourses pour études hors Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - Bourse de catégorie A : | 759 700 F CFP |
| - Bourse de catégorie B : | 889 380 F CFP |
| - Bourse de catégorie C : | 952 260 F CFP |
| - Bourse de catégorie D : | 1 384 000 F CFP |

Article 5 : Les montants des compléments pour études hors Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

- | | | |
|---|---|---------------|
| 1. Supplément en vue des vacances de Noël | : | 12 000 F CFP |
| 2. Supplément en vue des vacances de Pâques | : | 12 000 F CFP |
| 3. Supplément en vue des grandes vacances scolaires | : | 20 000 F CFP |
| 4. Indemnités de premiers équipements : | | |
| a. indemnité unique de premier équipement : | : | 130 000 F CFP |
| b. Indemnité unique complémentaire | : | 25 000 F CFP |
| 5. Forfait annuel de rentrée | : | 40 000 F CFP |
| 6. Forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante : | : | 20 000 F CFP |
| 7. Allocation de rapatriement | : | 15 000 F CFP |

8. Forfait édition	:	120 000 F CFP
9. Forfait frais de recherche	:	160 000 F CFP
10. Secours scolaire	:	montant maximal 500 000 F CFP
11. Stage obligatoire hors du pays d'études	:	montant maximal 500 000 F CFP

Article 6 : Les montant annuels des bourses et compléments définis aux articles précédents sont identiques en ce qui concerne les prêts pour études supérieures.

Article 7 : Les bénéficiaires et les modalités de versements des diverses allocations prévues aux articles précédents, sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission des bourses.

Article 8 : La présente délibération est applicable à compter de la rentrée scolaire et/ou universitaire 2022 en Nouvelle-Calédonie et 2022/2023 hors Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 10 : Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération :

- La délibération n° 2019-220/APN du 25 octobre 2019 ;
- La délibération n° 2020-35/APN du 28 février 2020.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NEAOUTYINE